

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-042054

TESTIA

1 rue GAYE-MARIE
31000 TOULOUSE

Bordeaux, le 02/07/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0053. N° SIGIS : **T310339**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 mai 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de votre société. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation, à poste fixe et sur chantier, d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiographie industrielle.

Ils ont effectué une visite des installations fixes de radiographie industrielle et ont assisté au lancement du préchauffage d'appareils électriques émettant des rayons X utilisés à poste fixe dans certaines installations de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable de l'activité nucléaire, conseiller en radioprotection, responsable RH et HSE).

L'analyse des éléments contrôlés met en évidence un bilan mitigé. Des améliorations notables ont été constatées sur certaines thématiques ayant fait l'objet d'écarts lors de la précédente inspection en 2022, traduisant une prise en compte des remarques formulées, par exemple pour le suivi individuel renforcé des travailleurs classés.

L'organisation de la radioprotection en place apparaît structurée, et le contenu ainsi que la périodicité de la formation des opérateurs sont adaptés et conformes aux exigences réglementaires. Cependant, l'inspection a également mis en lumière plusieurs points nécessitant des actions correctives, détaillés dans les parties suivantes. En particulier, un effort prioritaire est à fournir concernant :

- la conformité de certaines installations au référentiel réglementaire applicable ; thématique sur laquelle des écarts avaient déjà été constatés lors de la dernière inspection ;
- la préparation des chantiers de radiographie industrielle.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des installations de radiographie industrielle

*« Article 8 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ - Lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en **sortir en cas d'urgence**. [...] »*

*« Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Tous les **accès du local de travail** comportent une **signalisation lumineuse** dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

*« Article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN - Les **signalisations lumineuses** indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'**intérieur du local de travail** et visibles en tout point du local.*

Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Aucune signalisation n'est requise au titre du présent article :

- à l'intérieur des locaux de travail dans lesquels la présence d'une personne n'est matériellement pas possible ;
- à l'intérieur d'une enceinte à rayonnements X, couplée à un convoyeur, dans laquelle la présence d'une personne n'est pas prévue lorsque l'appareil est sous tension. »

¹ Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que :

- la conception des cabines 1, 3 et 6 ne permettait pas à une personne enfermée à l'intérieur d'en sortir en cas d'urgence ;
- la signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X à l'intérieur de la cabine 6 ne fonctionnait pas ;
- la signalisation lumineuse indiquant le risque d'exposition et l'émission de rayons X au niveau de l'accès à la cabine 3 et qui doit être reportée à l'intérieur de la cabine doit être revue pour être conforme à la décision n°2017-DC-0591 ;
- les consignes d'accès à la cabine 3, établies en fonction de la signalisation lumineuse, doivent être revues.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté les rapports établissant la conformité de chaque installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, rapports datés du 4 mars 2025. Pour les cabines 1, 2, 3, 5 et 6, ils ont constaté que :

- pour la vérification par la mesure de la conformité de la cabine au référentiel réglementaire applicable :
 - o la valeur de la puissance utilisée est inférieure à la valeur de la puissance maximale autorisée² ;
 - o l'orientation des tirs utilisée n'est pas précisée.
- que ces rapports ne vérifient pas l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

De plus, pour les cabines 2, 5 et 6, la durée d'émission de chaque appareil électrique émettant des rayons X considérée ne figure pas clairement dans ces rapports.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les cabines 1,3 et 6 équipées des appareils électriques émettant des rayons X qui leur sont dédiés soient conformes aux prescriptions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN notamment en ce qui concerne la signalisation lumineuse (aux accès et à l'intérieur des cabines) et l'exigence pour une personne enfermée à l'intérieur de pouvoir en sortir en cas d'urgence ;

Demande II.2 : Mettre à jour les rapports établissant la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN des cabines 1, 2, 3, 5 et 6 équipées des appareils électriques émettant des rayons X qui leur sont dédiés pour :

- que la vérification par la mesure de la conformité de chaque cabine soit réalisée à la puissance maximale autorisée ;
- y faire figurer les configurations de tirs retenues pour la vérification par la mesure de la conformité ; configurations qui doivent être cohérentes avec les configurations d'utilisation possibles des appareils ;
- y faire figurer de façon claire la durée d'émission de chaque appareil électrique émettant des rayons X prise en compte ;
- que l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN soient vérifiées.

Transmettre ces rapports mis à jour à l'ASNR.

*

Évaluation des risques- Délimitation de la zone opération

« Article R. 4451-28 du code du travail - I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...] »

² Autorisation ASNR référencée CODEP-BDX-2025-013884 datée du 5 mars 2025

« Article R. 4451-29 du code du travail - I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont consulté deux dossiers relatifs à des chantiers de radiographie industrielle afin notamment de pouvoir contrôler la démarche ayant permis d'identifier la zone d'opération ainsi que les moyens techniques et organisationnels retenus pour la réalisation de ces interventions. Ils ont constaté que :

- pour le premier chantier qui avait lieu dans une installation où votre société intervient régulièrement :
 - o les hypothèses prises en compte pour la délimitation de la zone d'opération étaient erronées : l'appareil électrique émettant des rayons X considéré n'était pas celui utilisé sur le chantier et la puissance d'utilisation de l'appareil utilisé était supérieure à celle prise en compte pour le calcul de la délimitation de la zone d'opération ;
 - o le calcul ne prenait pas en compte le plafond du local où se tenait le chantier.
- pour les deux chantiers, le préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X a été réalisé sur place mais n'a pas été pris en compte pour le calcul de la délimitation de la zone d'opération.

Par ailleurs, il est indiqué dans le document « Gestion de la radioprotection » référencé T-QSE-DQ-104 dans sa version 9 du 28/04/2025 que le préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X qui sont utilisés sur chantier peut être réalisé soit sur le lieu du chantier, soit en enceinte confinée dans les locaux de votre société. Il a été indiqué aux inspecteurs que le préchauffage de ces appareils ne pouvait être réalisé que sur chantier.

Demande II.3 : Pour le premier chantier, objet d'un contrôle documentaire des inspecteurs, justifier que la zone d'opération identifiée et délimitée était telle, qu'à sa périphérie, la dose efficace est demeurée inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ;

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour qu'une vigilance particulière soit apportée quant à la représentativité des hypothèses prises en compte pour le calcul de la délimitation de la zone d'opération, notamment en ce qui concerne l'appareil utilisé, ses paramètres d'utilisation et, le cas échéant, toutes les parois existantes du local où les tirs radiographiques sont prévus ;

Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour que la phase de préchauffage de l'appareil électrique émettant des rayons X sur chantier soit prise en compte pour le calcul de la délimitation de la zone d'opération ;

Demande II.6 : Supprimer dans le document « Gestion de la radioprotection » référencé T-QSE-DQ-104 la possibilité de réaliser le préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X utilisés sur chantier dans les enceintes qui se trouvent dans vos locaux. Transmettre le document mis à jour à l'ASNR.

*

Signalisation de la zone d'opération

« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié³ - I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à

³ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

*l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. **Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.***

Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue. [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mise en place de dispositifs lumineux sur les chantiers afin de signaler la zone d'opération.

Demande II.7 : Prendre les dispositions nécessaires pour que des dispositifs lumineux soient mis en place sur les chantiers afin de signaler la zone d'opération.

*

Évaluation individuelle de l'exposition

« Article R.4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R.4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-57 du code du travail - I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;

c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. [...] »

Les inspecteurs ont consulté le document qualité « Gestion de la radioprotection » référencé T-QSE-DQ-104 dans sa version 9 du 28/04/2025. Ils ont constaté :

- la définition de 10 profils de travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;
- l'absence d'évaluation de la dose annuelle pouvant être reçue par les travailleurs intervenant sur chantier (CAMARI et aide CAMARI) ;
- l'absence de conclusion quant au classement du conseiller en radioprotection ;
- l'absence de la dose annuelle susceptible d'être reçue pour chaque profil de travailleur en tenant compte des différents postes de travail auxquels ils peuvent être affectés (chantier, installations fixes chez TESTIA, installations fixes chez des clients,...).

Demande II.8 : Évaluer la dose annuelle pouvant être reçue par les travailleurs intervenant sur chantier (CAMARI et aide CAMARI) et en tirer les conclusions éventuelles quant à leur classement ;

Demande II.9 : Mettre à jour le document qualité « Gestion de la radioprotection » référencé T-QSE-DQ-104 pour y faire figurer :

- la dose annuelle susceptible d'être reçue pour chaque profil de travailleur en tenant compte des différents postes de travail auxquels ils peuvent être affectés (chantier, installations fixes chez TESTIA, installations fixes chez des clients,...) ;
- la conclusion quant au classement du conseiller en radioprotection.

Transmettre ce document à jour à l'ASNR.

*

Programme des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁴- L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont consulté le document « Programme des vérifications » et ont constaté que celui-ci ne prend pas en compte les modifications introduites par l'arrêté du 12 novembre 2021⁵ ; notamment en ce qui concerne la périodicité de la vérification de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection.

Demande II.10 : Mettre à jour le programme des vérifications pour prendre en compte les modifications introduites par l'arrêté du 12 novembre 2021.

*

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

⁵ Arrêté du 12 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Information du comité social et économique (CSE)

« Article R.4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel de Radioprotection du 20 février 2025 qui a été communiqué au CSE. Ils ont constaté que ce rapport ne comprend pas les résultats des vérifications des lieux de travail.

Demande II.11 : Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un bilan des vérifications soit communiqué au moins annuellement au CSE.

*

Document unique d'évaluation des risques (DUERP) – Délimitation des zones

« Article R.4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R.4452-23 du code du travail - I.- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones définies pour les activités réalisées dans les installations fixes sur le site de votre société n'apparaît pas dans le DUERP.

Demande II.12 : Compléter le DUERP de votre société pour y faire figurer la délimitation des zones définies pour les activités réalisées dans les installations fixes.

*

Transmission inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR

« Article R.1333-158 du code de la santé publique -I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...] »

Votre société possède des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration – sources associées dans le Système informatique de gestion de l'inventaire des sources radioactives (SIGIS) aux comptes n° T310774, T310756 et T310718 - ou au régime de l'autorisation – sources associées dans SIGIS au compte n° T310339.

Les inspecteurs ont constaté que sur le dernier inventaire des sources de rayonnements ionisants transmis à l'ASNR, toutes les sources de rayonnements ionisants ont été associées au compte n° T310774.

Demande II.13 : Procéder à une nouvelle transmission à l'ASNR de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre société en dissociant l'inventaire des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration, de l'inventaire des sources dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de l'autorisation. Par ailleurs j'attire votre attention sur le fait que les périodicités de transmission de cet inventaire sont différentes selon que les activités sont soumises à autorisation ou à déclaration selon le code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants

« Article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2029 modifié⁶ - I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;*
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;*

⁶ Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée.

II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont toutefois pas applicables :

- aux sources radioactives dont l'activité ou l'activité massique est inférieure aux valeurs limites d'exemption fixées respectivement aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique ;
- aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui ne répondent pas aux critères mentionnés à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique lorsque le déplacement s'effectue au sein de l'établissement. »

Observation III.1 : Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que le registre des mouvements d'un des appareils électriques émettant des rayons X utilisé sur chantier a été perdu en 2024.

*

Situation administrative des activités

Observation III.2 : Votre société a réalisé en 2022 et 2024 auprès de l'ASNR plusieurs déclarations d'activité de détention ou d'utilisation seule d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de fluorescence X (numéros SIGIS des dossiers concernés : T310774, T310756 et T310718). Il a été indiqué aux inspecteurs que certaines d'entre elles n'ont plus lieu d'être. Les déclarations de cessation d'activités dans les téléservices (<https://teleservices.asnr.fr>) n'ont pas été faites.

*

Régime de l'enregistrement

Observation III.3 : La détention et l'utilisation de certaines sources de rayonnements ionisants peuvent désormais relever du régime de l'enregistrement en application de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021⁷. Je vous invite à regarder si la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants relevant du périmètre de votre autorisation peuvent relever de ce régime.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

⁷ Arrêté du 4 mars 2021 portant homologation de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

